

Les retraités agricoles à titre principal peuvent solliciter une aide financière pour faire face à des difficultés matérielles momentanées, pour accompagner un projet d'accessibilité de leur logement.

Pour les demandes d'aides financières liées à la santé, les retraités agricoles doivent être assurés en maladie au régime agricole.

La demande doit être adressée par courrier au service d'Action Sociale. Elle fera l'objet d'une évaluation sociale. La décision sera prise par les administrateurs en commission sociale.

Pour plus de renseignements,  
adressez-vous à :

**MSA Auvergne**  
**Service Action Sociale**  
75 boulevard François Mitterrand  
63972 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Téléphone : **0 969 39 50 50**

Certains imprimés de demande peuvent être téléchargés  
sur le site Internet : [www.msa-auvergne.fr](http://www.msa-auvergne.fr)

MSA-Auvergne-service Communication-février 2014/CCMSA service images-banana stock/Lamie Téa



# Les aides aux Retraités Les + de la MSA 2014

■ Action Sociale

Les informations figurant sur ce document sont extraites du règlement d'Action Sociale 2014 qui fixe l'ensemble des conditions d'attribution des prestations. Le règlement peut être modifié en cours d'année par le Conseil d'Administration.

Les montants indiqués sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et peuvent évoluer dans la limite des budgets disponibles.

## Accompagnement à domicile des personnes retraitées

Les personnes retraitées du régime agricole à titre principal exposées à des facteurs de fragilité peuvent bénéficier d'une ou plusieurs prise(s) en charge par le biais **d'un plan d'accompagnement personnalisé** :

- participation aux frais d'intervention d'une aide à domicile (*aide à la personne et / ou à l'entretien du cadre de vie*)
- participation aux frais d'installation de la téléassistance
- aide au frais de portage de repas à domicile
- participation aux frais liés à l'achat et à l'installation d'aides techniques pour la prévention des risques domestiques (barres d'appui, mains courantes, rehausseurs de WC, tabourets, sièges et tapis de douche et baignoire)
- participation aux frais d'achat de protections.

Ces aides attribuées sous condition de ressources sont **soumises à une évaluation des besoins** réalisée au domicile du demandeur par un travailleur social.

Le bénéficiaire doit relever d'un GIR 5 ou 6 et ne doit pas bénéficier d'une prestation d'aide à domicile versée par le Conseil Général ou un autre organisme : Allocation Personnalisée d'Autonomie, Aide Sociale, etc.

**Pour les sorties d'hospitalisation**, la MSA Auvergne a mis en place un dispositif d'urgence permettant d'accorder une prise en charge d'heures d'aide à domicile sans évaluation préalable.

La demande doit être effectuée sur un imprimé spécifique disponible auprès des structures d'aide à domicile conventionnées et sur le site Internet de la MSA Auvergne.

## Aide aux aidants

Dans le cadre du plan d'accompagnement personnalisé d'accompagnement à domicile des personnes retraitées, et afin d'apporter **un soutien à un aidant familial ou de le remplacer auprès de la personne aidée**, la MSA Auvergne peut attribuer, en complément d'heures déjà accordées, une prise en charge supplémentaire d'heures d'aide à domicile.

Cette aide attribuée sous condition de ressources est **soumise à une évaluation des besoins** réalisée au domicile de la personne aidée par un travailleur social.

## Hébergement temporaire - Accueil de jour

Les retraités du régime agricole à titre principal domiciliés dans la région Auvergne qui séjournent dans un établissement autorisé pour **l'hébergement temporaire, l'accueil de jour ou en accueil familial agréé** peuvent bénéficier, sous condition de ressources, d'une participation financière pour leurs frais d'hébergement.

La demande doit être déposée au service Action Sociale au plus tard avant la fin du séjour.



## Prêts extralégaux habitat

La MSA Auvergne propose, sous condition de ressources, des prêts à ses ressortissants affiliés à titre principal.

- **Equiperment ménager** : un prêt de 1 000 € maximum, sans intérêt, remboursable sur 24 mensualités, peut être accordé pour l'équipement de 1<sup>ère</sup> nécessité ou pour l'amélioration de l'équipement sanitaire du logement.
- **Accession à la propriété (primo accédant), complémentaire à la construction** : un prêt de 6 500 € maximum, à un taux d'intérêt de 0,75 %, remboursable sur 60 mensualités, peut être accordé soit pour permettre l'accession à la propriété, soit pour compléter le financement de construction ou d'agrandissement du logement principal.
- **Rénovation ou adaptation de l'habitat** : un prêt de 4 500 € maximum, à un taux d'intérêt de 0,75 %, remboursable sur 60 mensualités, peut être accordé pour financer des travaux de rénovation ou d'adaptation destinés à assurer un confort minimum du logement principal.